

**ORDONNANCE EN MATIÈRE  
D HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT  
CONTENTIEUX DE LA CONTENTION  
ISOLEMENT**

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

■  
N° RG 24/03601 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZY63

Affaire : **Mme**

N° Minute : **24/02238**

Nous, Florent SZEWCZYK, magistrat du siège du tribunal judiciaire de Bordeaux, statuant après audition,

Vu les articles L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

Madame

actuellement domiciliée au Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac ;

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac concernant Madame bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée en isolement, reçue au greffe du tribunal judiciaire le 13 novembre 2024 à 16 h 18 ;

Le Ministère public avisé ;

La patiente a demandé à être entendue par le juge du tribunal judiciaire de Bordeaux et l'audience avec audition de l'intéressée par visio-conférence a été fixée au 14 novembre 2024 à 14 h 30 au tribunal judiciaire de Bordeaux et mise en délibéré le même jour ;

L'intéressée a été entendue par téléphone du fait du dysfonctionnement de la visio-conférence et était assistée de Maître MORET Juliette, avocate au barreau de Bordeaux ;

La patiente a rappelé que l'hospitalisation et l'isolement sont difficiles.

Son conseil a soulevé des difficultés procédurales d'horaire avec un renouvellement au delà des 12 heures et en conséquence mainlevée de l'isolement sera ordonnée. Au fond, elle n'est pas rassurée d'être éloignée des autres patients et a des idées noires + + +.

\*\*\*\*\*

Madame a été hospitalisée sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète par arrêté du préfet de la Gironde du 11 octobre 2024.

Selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient.

Par décision du 10 novembre 2024 à 19 heures, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé la patiente sous le régime de l'isolement. Cette mesure a été renouvelée ou ré-examinée par les psychiatres de l'établissement le 11 novembre à 08 h 11 et 22 h 32, le 12 novembre à 8 h 39, 10 h 52, 20 h 20, le 13 novembre à 11 h 58. En conséquence, si les deux évaluations par 24 heures sont respectées en l'espèce, la durée maximale de l'isolement initial de l'article L 3222-5-1 du code de la santé publique

à 12 heures n'a pas été respectée sans qu'il soit démontré des circonstances insurmontables par l'établissement et que les renouvellements ont respecté les termes de cet article. Il convient donc de donner mainlevée de l'isolement de madame cette atteinte à sa liberté lui faisant grief.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par décision susceptible d'appel,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à madame

DONNONS mainlevée de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet Madame

Le 14 novembre 2024 à 16 h 00  
Florent SZEWCZYK, magistrat du siège du tribunal judiciaire de Bordeaux

**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par mail : [jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr)**

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de CADILLAC/PERRENS pour notification au patient et remise d'une copie le 14 Novembre 2024

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au conseil du patient le 14 Novembre 2024

O La présente ordonnance a été transmise par mail au mandataire à la mesure le 14 Novembre 2024

O La présente ordonnance a été transmise par mail au Procureur de la République le 14 Novembre 2024

Le Greffier



La présente ordonnance a été notifiée pour notification au patient et remise d'une copie

Le : (date)

signature du patient

Copie certifiée  
conforme à l'original.

Le greffier

